

Règlement des permis et certificats

Règlements des permis et des certificats

Table des matières

	Page
Chapitre I Dispositions déclaratoires	
1.1 Préambule	4
1.2 Titre du règlement	4
1.3 Territoire touché par ce règlement	4
1.4 Personnes touchées par ce règlement	4
1.5 Le règlement et les lois	4
1.6 Validité	4
Chapitre II Dispositions interprétatives générales	
2.1 Objet présumé	5
2.2 Interprétation du texte	5
2.3 Formes d'expression hors texte	5
2.4 Unités de mesure	5
2.5 Terminologie	6
Chapitre III Dispositions administratives	
3.1 Application du règlement	6
3.2 L'inspecteur des bâtiments	6
3.3 Fonctions de l'inspecteur des bâtiments	6
3.4 Infractions et pénalités	6
3.5 Visite des propriétés	7
3.6 Dispositions concernant la découverte de vestiges archéologiques	8
Chapitre IV Le permis de lotissement	
4.1 Obligation d'obtenir un permis de lotissement	8
4.2 Conditions particulières à l'émission du permis de lotissement	8
4.3 Conditions d'émission d'un permis de lotissement pour l'ouverture d'un chemin	8
4.4 Plans et documents accompagnant la demande du permis de lotissement	9
4.5 Délai d'émission du permis de lotissement	9
4.6 Durée du permis de lotissement	9
4.7 Terrain non-conforme aux dispositions de ce règlement	9
4.8 Terrain bâti non-conforme aux dispositions de ce règlement	10
4.9 Résidu d'un terrain	10
Chapitre V Le permis de construction	
5.1 Obligation d'obtenir un permis de construction	10
5.2 Conditions d'émission du permis de construction	11
5.3 Conditions particulières à l'émission du permis de construction	12
5.4 Plans et documents accompagnant la demande du permis de construction	12
5.5 Délai d'émission du permis de construction	13

Règlement des permis et des certificats
Table des matières

	Page	
5.6	Durée du permis de construction	14
5.7	Délai maximum à respecter pour la finition extérieure	14
Chapitre VI	Dispositions relatives à l'émission d'un permis pour un équipement d'évacuation et de traitement des eaux usées	
6.1	Nécessité du permis	14
Chapitre VII	Dispositions relatives à l'émission d'un permis pour une installation de prélèvement d'eau ou de géothermie	
7.1	Nécessité du permis	14
7.2	Forme de la demande	14
7.3	Conditions d'émission du permis	15
7.4	Causes d'invalidité du permis	15
Chapitre VIII	Le certificat d'autorisation	
8.1	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation	15
8.2	Conditions particulières à l'émission du certificat d'autorisation	16
8.3	Forme de la demande du certificat d'autorisation	17
8.4	Délai d'émission du certificat d'autorisation	17
8.5	Durée du certificat d'autorisation	17
Chapitre IX	Le tarif d'honoraires pour l'émission des permis et des certificats	
9.1	Fixation du tarif d'honoraires pour l'émission des permis et des certificats	17
Chapitre X	Entrée en vigueur	
10.1	Abrogation des règlements des permis et certificats antérieurs	18
10.1	Entrée en vigueur	18

Règlement des permis et des certificats

Chapitre I Dispositions déclaratoires

1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

1.2 Titre du règlement

Le présent règlement peut être cité sous le nom "**Règlement des permis et des certificats**" de la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs (P).

1.3 Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité Notre-Dame-des-Sept-Douleurs.

1.4 Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.5 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.6 Validité

Le conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs (P) décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une partie, un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Chapitre II Dispositions interprétatives générales

2.1 Objet présumé

Toute disposition du présent règlement est réputée avoir pour objet de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Le présent règlement reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet suivant son véritable sens, esprit et fin.

2.2 Interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les titres et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

2.3 Formes d'expression hors texte

Les tableaux, diagrammes, plans, croquis, grilles, graphiques, symboles ou autres formes d'expression hors texte contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, les diagrammes, plans, croquis, grilles, graphiques, symboles ou autres formes d'expression hors texte et le texte proprement dit, le texte prévaut.

2.4 Unités de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international. Une correspondance en mesure anglaise approximative peut apparaître entre parenthèses. Cependant, les mesures en système international ont préséance sur les mesures anglaises.

2.5 Terminologie

Les définitions contenues au règlement de zonage numéro 203-2 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici, au long, reproduites, sauf si elles sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens contraire.

Chapitre III Dispositions administratives

3.1 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur des bâtiments.

3.2 L'inspecteur des bâtiments

Un fonctionnaire municipal que le conseil de la municipalité désigne à cette fin exerce les fonctions d'inspecteur des bâtiments.

La nomination de l'inspecteur des bâtiments et son traitement sont fixés par résolution du conseil de la corporation municipale.

Le conseil de la corporation municipale peut nommer un inspecteur suppléant chargé de remplacer l'inspecteur des bâtiments lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir.

3.3 Fonctions de l'inspecteur des bâtiments

L'inspecteur des bâtiments exerce les fonctions suivantes:

1. Émettre ou refuser les permis ou les certificats requis en vertu du présent règlement;
2. Tenir un registre de toutes les demandes officielles qui sont faites pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat;
3. Lorsque nécessaire, visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur des bâtiments pour vérifier si les dispositions des règlements de la municipalité sont observées;
4. Lorsqu'une infraction aux dispositions des règlements de la municipalité est constatée, transmettre à la personne concernée tout avis ou ordre écrit nécessaire pour l'en informer.

3.4 Infractions et pénalités

Toute personne qui agit en contravention à l'ensemble des règlements d'urbanisme commet une infraction.

Lorsqu'une infraction aux dispositions des règlements d'urbanisme, de construction et de zonage, est constatée, l'inspecteur des bâtiments doit transmettre à la personne concernée

tout avis ou ordre écrit nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou de cet ordre dans les dix (10) jours de sa réception, le contrevenant est passible d'une amende.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement, maintien des travaux de construction effectués sans permis ou maintient un état de faits qui nécessite un permis ou un certificat d'autorisation sans l'avoir obtenu ou sans en avoir respecté intégralement les conditions, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible, en outre, des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

Chaque jour pendant lequel une récidive ou une contravention à une disposition réglementaire se poursuit, dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée, les amendes au paragraphe 2 du premier alinéa s'appliquent.

Lorsqu'il est question de prélèvement d'eau, les dispositions pénales, prescrites par le règlement provincial Q-2, r.22, sur ce sujet s'appliquent en supplément des dispositions mentionnées à l'article 3.4 de ce règlement.

Nonobstant les alinéas qui précèdent, la municipalité pourra exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement et ce, devant les tribunaux appropriés.

3.5 Visite des propriétés

Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur des bâtiments, peut visiter entre sept heures (7 h 00) et dix-neuf heures (19 h 00) du lundi au vendredi, sauf s'il s'agit de jour férié, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur des bâtiments pour effectuer les inspections nécessaires à l'application des règlements de la municipalité.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités doivent recevoir l'inspecteur des bâtiments et répondre aux questions relatives à l'observation des règlements.

3.6 Dispositions concernant la découverte de vestiges archéologiques

Lors des travaux d'excavation ou de construction, quiconque fait la découverte de vestiges archéologiques doit immédiatement en aviser l'inspecteur des bâtiments qui doit en aviser immédiatement le ministère des Affaires culturelles.

Chapitre IV Le permis de lotissement

4.1 Obligation d'obtenir un permis de lotissement

Toute opération cadastrale est interdite sans l'obtention d'un permis de lotissement.

4.2 Conditions particulières à l'émission du permis de lotissement

L'inspecteur des bâtiments émet un permis de lotissement si:

1. La demande est conforme au règlement de lotissement de la municipalité;
2. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement ;
3. Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

4.3 Conditions d'émission d'un permis de lotissement pour l'ouverture d'un chemin

L'ouverture d'un chemin est assujettie à l'obtention d'un permis de lotissement. Le permis de lotissement peut être accordé, lorsque les conditions minimales suivantes sont respectées :

Le demandeur de permis doit fournir au fonctionnaire désigné les documents suivants :

1. Un profil en travers et longitudinal du chemin qui comprend notamment :
 - 1.1. Les élévations pour déterminer les pentes;
 - 1.2. Les fossés de drainage, les ponceaux et les fosses de sédimentation;
2. Si le chemin se termine en cul-de-sac, on doit prévoir une aire de virage circulaire dont le rayon minimal est de 18 mètres, jusqu'à la limite de l'emprise ou tout autre dispositif qui concourt au même objectif sans réduire l'efficacité;
3. Un devis pour la fondation du chemin. Il doit mentionner au minimum les types de substrat minéral utilisé (pierre naturelle et/ou concassée) pour les différentes couches qui composera l'assise du chemin. L'épaisseur de la couche de fondation doit être de 300 mm au minimum. L'épaisseur de la couche supérieure doit être de 150 mm au minimum une fois compactée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas pour l'ouverture d'un chemin forestier.

4.4 Plans et documents accompagnant la demande du permis de lotissement

Toute demande de permis de lotissement doit être faite sur une formule émise par la municipalité et être accompagnée des plans suivants:

1. Un plan d'ensemble, réalisé par un arpenteur géomètre, localisant le lot originaire à l'intérieur duquel l'opération cadastrale est projetée et illustrant autant que possible:
 - a) Les limites municipales à proximité du lot originaire;
 - b) le lot projeté à l'intérieur du lot originaire;
 - c) les rues publiques ou privées en face du lot projeté ainsi que les ponts, les voies de chemin de fer et les lignes de transmission d'énergie électrique;
 - d) les numéros et les limites des lots originaires périphériques au lot projeté;
 - e) la date, l'échelle et le nord astronomique.

4.5 Délai d'émission du permis de lotissement

Dans un délai d'au plus trente (60) jours de la date du dépôt de la demande, l'inspecteur des bâtiments doit émettre le permis de lotissement si la demande répond aux conditions du présent chapitre et des conditions émises au Règlement de lotissement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver.

Dans l'un ou l'autre cas, il doit retourner au requérant une copie de la formule sur laquelle a été faite la demande.

4.6 Durée du permis de lotissement

Tout permis de lotissement est nul et non avenue si, dans les douze (12) mois de la date de son émission, le plan cadastral autorisé n'est pas déposé et enregistré au service du cadastre (L.R.Q., chapitre C-1).

Après ce délai, une nouvelle demande est nécessaire et le tarif payé pour le permis original n'est pas remboursable.

4.7 Cas d'exception : Terrain non-conforme aux dispositions de ce règlement

Un permis de lotissement ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 11 avril 1983, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie et les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences prescrites au règlement de lotissement, si les conditions suivantes sont respectées :

1. la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter les exigences prescrites à cette effet au règlement alors en vigueur ;

2. un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

4.8 Terrain bâti non-conforme aux dispositions de ce règlement

Un permis de lotissement ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences prescrites au règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes :

1. le 11 avril 1983, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre ;
2. le 11 avril 1983, ce terrain était l'assiette d'un bâtiment érigé et utilisé conformément à la réglementation alors en vigueur ou protégé par droits acquis ;

Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

Les deux premiers paragraphes s'appliquent même dans le cas où le bâtiment est détruit par un sinistre après le 11 avril 1983.

4.9 Résidu d'un terrain

Un permis de lotissement ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences prescrites au règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain :

1. dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation ;
2. qui, immédiatement avant cette acquisition, avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur, on pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des deux articles précédents de ce règlement ;
3. un seul lot résulte l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération.

Chapitre V Le permis de construction

5.1 Obligation d'obtenir un permis de construction

Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments est interdit sans l'obtention d'un permis de construction.

5.2 Conditions d'émissions de permis de construction

Aucun permis de construction ne sera accordé à moins que soient rencontrées les conditions d'émission de permis suivantes:

1. Le terrain sur lequel doit être érigé la construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre conformes au règlement de lotissement ou protégés par droits acquis, incluant les terrains bénéficiant des privilèges au lotissement prévus aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la LAU, et est adjacent au chemin public principal et au fleuve tel qu'indiqué à la grille de spécifications;

Si le coût estimé de l'opération cadastrale (permettant de faire un ou plusieurs lots distincts) est supérieur à 10% du coût de la construction à ériger, cette condition (lot(s) distinct(s)) ne s'applique pas dans deux (2) situations:

- a) si la localisation de la construction projetée est identique à celle de la construction existante;
 - b) s'il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance des permis que la nouvelle construction ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents;
2. les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur;
 3. dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne sont conforme à la loi sur la qualité de l'environnement, aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
 4. le terrain sur lequel doit être érigé la construction projetée est adjacent au chemin public ou à un chemin privé immatriculé au registre du cadastre du Québec et au fleuve conformément aux exigences du règlement de lotissement. La construction projetée n'empiète pas dans la bande de protection riveraine de la zone concernée.
 5. Un terrain adjacent au fleuve sur lequel est projeté la construction d'un bâtiment à usage d'habitation ou d'un abri forestier doit bénéficier d'une servitude d'accès utile et carrossable pour les véhicules d'urgence et le reliant au chemin de l'île. Cette servitude doit être réelle et publiée au registre foncier du Québec.

5.3 Conditions particulières à l'émission du permis de construction

L'inspecteur des bâtiments émet un permis de construction si:

1. la demande est conforme aux conditions d'émission du permis, au règlement de zonage, au règlement de construction et au Règlement sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA) de la municipalité;
2. la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement;
3. le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

5.4 Plans et documents accompagnant la demande du permis de construction

Toute demande de permis de construction doit être faite sur une formule émise par la municipalité et être accompagnée des plans et documents suivants:

1. un plan d'implantation sur le site, autant que possible à l'échelle 1:500, illustrant le projet de construction, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments et le lot sur lequel la construction est projetée, la forme et les dimensions du lot, les bâtiments existants sur ce lot, les lignes de rue et les marges de recul avant, arrière et latérales;
2. pour un projet dont le coût des travaux est égal ou inférieur à cent mille dollars (100,000 \$), les plans et élévations de la construction;
3. pour un projet dont le coût des travaux est supérieur à cent mille dollars (100,000 \$), les plans, les coupes, les élévations et le devis descriptif de la construction;
6. la localisation des aires boisées ou à être déboisées et des espaces de stationnement;
7. un certificat d'implantation réalisé par un arpenteur géomètre est requis pour tous les nouveaux bâtiments principaux et complémentaires lorsque ceux-ci prévoient s'implanter à moins de 25 mètres de la limite supérieure de la bande de protection riveraine de 50, 100 ou 300 mètres (selon la grille de spécifications au règlement de zonage 203-2) par rapport à la ligne des hautes eaux ou à la limite du littoral et où il est interdit de construire.
8. un plan de localisation des équipements d'évacuation et de traitement des eaux usées si la construction n'est pas desservie par un réseau d'égout sanitaire. Ce plan doit être réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent à la matière, permettant à l'inspecteur d'attester de la conformité aux différentes normes édictées au règlement provincial sur les équipements d'évacuation et de traitement des eaux usées ;
9. un plan de localisation des installations de prélèvement d'eau et/ou de géothermie si la construction n'est pas desservie à un réseau d'aqueduc. Ce plan doit être

réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent à la matière, permettant à l'inspecteur d'attester de la conformité aux différentes normes édictées au règlement provincial sur le prélèvement d'eau ;

10. la durée probable des travaux;
11. une évaluation du coût probable des travaux.
12. la demande de permis devra inclure un plan d'aménagement du réseau électrique ou de toute autre installation se référant à une énergie alternative. La demande doit être documentée et démontrée les efforts mis en oeuvre pour dissimuler les installations requises pour l'alimentation en énergie du nouveau bâtiment ;
13. un plan de déboisement et de reboisement dans le cas des aménagements et des constructions planifiées le long de la route du phare, de la rive, au-dessus et le long de la falaise ou de l'escarpement nord, tel que spécifié à l'article 7.8 du Règlement de zonage 203-2, Conservation des arbres, de la végétation et de la topographie existante.
14. Construction en zone inondable :
 1. Pour certaine demande de permis de construction dans la plaine inondable du fleuve, un plan préparé par un arpenteur-géomètre, établissant les cotes de récurrence de crues du terrain où la construction est planifiée conformément à l'article 11.1 du Règlement de zonage 203-2.
 2. Les constructions et les ouvrages projetés pour les zones à risques d'inondation, identifiées dans le règlement de zonage, et dont les structures ou parties de structure sont sises sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, doivent déposer en même temps que leur demande de permis, une étude démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, conformément à l'article 5.1.5 du Règlement de construction 203-1.

Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas à un projet de transformation.

5.5 Délai d'émission du permis de construction

Dans un délai d'au plus soixante (60) jours de la date du dépôt de la demande, l'inspecteur des bâtiments doit émettre le permis de construction si la demande répond aux conditions du présent chapitre et s'il a obtenu l'approbation du Conseil municipal pour les éléments relatifs au PIIA. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver.

Dans l'un ou l'autre cas, il doit retourner au requérant une copie de la formule sur laquelle a été faite la demande.

5.6 Durée du permis de construction

Tout permis de construction est nul et non avenue si:

1. les travaux de construction n'ont pas été commencés dans les six (6) mois de la date d'émission du permis;
2. les travaux de construction ont été discontinués pendant une période de douze (12) mois ou plus.

Dans ces cas, une nouvelle demande est nécessaire et le tarif payé pour le permis original n'est pas remboursable.

5.7 Délai maximum à respecter pour la finition extérieure

Les travaux relatifs à la finition extérieure de toute nouvelle construction et de toute nouvelle construction existante en cours de rénovation doivent être complétés, au plus tard, vingt-quatre (24) mois après la date d'émission du permis original. Après ce délai le permis de construction deviendra nul et non avenue et ne pourra pas être renouvelé.

Chapitre VI Dispositions relatives à l'émission d'un permis pour un équipement d'évacuation et de traitement des eaux usées

6.1 Nécessité du permis

Tout projet de construction, de transformation, ou d'addition d'un équipement d'évacuation et de traitement des eaux usées est prohibé sans l'obtention d'un permis prévu au règlement provincial sur les équipements d'évacuation et de traitement des eaux usées.

Chapitre VII Dispositions relatives à l'émission d'un permis pour une installation de prélèvement d'eau ou de géothermie

7.1 Nécessité du permis

Tout projet d'implantation, de modification substantielle (inclus l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement) ou remplacement d'une installation de prélèvement d'eau est prohibé sans l'obtention d'un permis. Cela comprend tout système de géothermie.

7.2 Forme de la demande

Les prescriptions édictées par l'article 5.3 du présent règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis.

- 1° La demande doit minimalement être accompagnée d'un plan de localisation des installations de prélèvement d'eau et/ou de géothermie, incluant la zone d'implantation potentielle, réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent à la matière, permettant à l'inspecteur d'attester de la conformité aux différentes normes édictées au règlement provincial sur le prélèvement d'eau.
- 2° un document indiquant :
 - a) le type d'ouvrages de prélèvement d'eau et/ou de géothermie;
 - b) la date du début et de la fin des travaux.

7.3 Conditions d'émission du permis

Un permis est émis lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- 1° la demande est conforme aux dispositions contenues dans le présent règlement et aux dispositions de la Loi sur l'environnement et des règlements adoptés sous son empire ;
- 2° la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement ;
- 3° le tarif requis pour l'obtention du permis a été payé.
- 4° le rapport, de celui qui a réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau ou le professionnel qui en a supervisé les travaux, ait indiqué la localisation de l'installation par rapport à la zone d'implantation prévue à l'article 5.4, paragraphe 8 et qu'il a été remis dans un délai de 2 semaines. Ce rapport devra également contenir les renseignements énumérés au règlement provincial sur le prélèvement d'eau et attester que les travaux sont conformes aux normes prévues.»

7.4 Causes d'invalidité du permis

Un permis pour une installation de prélèvement d'eau devient nul et sans effet si les travaux de construction n'ont pas débuté dans un délai de 12 mois de la date de l'émission du permis.

Chapitre VIII Le certificat d'autorisation

8.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Sont interdits, sans l'obtention d'un certificat d'autorisation:

- a. Tout projet de réparation d'une construction (sans modification des murs, ouverture et structure);

- b. tout projet de changement d'usage d'un immeuble;
- c. tout projet de démolition d'une construction;
- d. tout projet de construction, d'installation ou de modification d'une affiche, d'un panneau-réclame ou d'une enseigne;
- e. les travaux d'excavation ou de construction à l'intérieur d'un secteur identifié comme territoire archéologique;
- f. l'installation d'une piscine;
- g. l'installation d'une antenne parabolique;
- h. les travaux et ouvrages prévus ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
- i. tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);
- j. toute modification ou réparation d'ouvrage existant sur les rives et littoral des lacs et des cours d'eau;
- k. tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau
- l. tout projet d'excavation de plus de 15 mètres cubes de sol et tout projet de déblayage ou de remblayage de plus de 15 mètres cubes de sol;
- m. tout projet d'aménagement, d'agrandissement ou de modification d'un terrain de camping ;
- n. tout projet d'installation d'alimentation électrique ;
- o. tout projet de déboisement et de reboisement le long de la route du phare, de la rive, au-dessus et le long de la falaise ou de l'escarpement nord, dont les travaux doivent se faire en conformité avec l'article 7.8 Conservation des arbres, de la végétation et de la topographie existante du Règlement de zonage 202-2.
- p. Tout projet de construction d'une clôture;
- q. Tout projet de construction d'un chemin impliquant des travaux de déboisement et ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale.

Un certificat d'autorisation n'est pas requis si la demande est faite simultanément à une demande de permis de construction ou si un permis de construction est exigé pour ce projet.

8.2 Conditions particulières à l'émission du certificat d'autorisation

L'inspecteur des bâtiments émet un certificat d'autorisation si:

1. La demande est conforme au règlement de zonage, au règlement de construction et au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité
2. la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement; et
3. le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

8.3 Forme de la demande du certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation doit être faite sur un formulaire émis par la municipalité.

8.4 Délai d'émission du certificat d'autorisation

Dans un délai d'au plus soixante (60) jours de la date du dépôt de la demande, l'inspecteur des bâtiments doit émettre le certificat d'autorisation si la demande répond aux conditions du présent chapitre et s'il a obtenu l'approbation du Conseil municipal pour les éléments relatifs au PIIA. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver.

Dans l'un ou l'autre cas, il doit retourner au requérant une copie de la formule sur laquelle a été faite la demande.

8.5 Durée du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation est nul et non avenu s'il n'est pas donné suite dans les douze (12) mois suivant la date de son émission.

Après ce délai, une nouvelle demande est nécessaire et le tarif payé pour le certificat original n'est pas remboursable.

Chapitre IX Le tarif d'honoraires pour l'émission des permis et des certificats

9.1 Fixation du tarif d'honoraires pour l'émission des permis et des certificats

Le tarif d'honoraires pour l'émission des permis et des certificats suivants est établi par résolution du conseil :

1. Permis de lotissement ;
2. Permis de construction ;
3. Certification d'autorisation pour :
 - a. La réparation d'un bâtiment principal ;
 - b. La réparation d'un bâtiment secondaire ;
 - c. Le changement d'usage d'un immeuble ;
 - d. La démolition d'une construction ;
 - e. La construction, l'installation ou la modification d'une affiche, d'un panneau-réclame ou d'une enseigne ;
 - f. L'excavation ou la construction dans un secteur archéologique ;
 - g. L'installation d'une piscine ;
 - h. L'installation d'une antenne parabolique ;

- i. Les travaux et ouvrages sur les rives, incluant la bande de protection riveraine, et le littoral ;
- j. Le remblai ou déblai de plus de 15 mètres cubes de sol ;
- k. L'aménagement, l'agrandissement ou la modification d'un terrain de camping ;
- l. Installation de prélèvement d'eau ou de géothermie ;
- m. Installation équipement d'évacuation et de traitement des eaux usées ;
- n. Installation de réseau d'alimentation électrique ;
- o. Tout projet de déboisement et de reboisement le long de la route du phare, de la rive, au-dessus et le long de la falaise ou de l'escarpement nord, dont les travaux doivent se faire en conformité avec l'article 7.8 Conservation des arbres, de la végétation et de la topographie existante du Règlement de zonage.

Chapitre X Entrée en vigueur

10.1 Abrogation des règlements des permis et certificats antérieurs

Le présent règlement remplace et abroge :

- a) Le Règlement de permis et certificats (règlement numéro 55) adopté par le conseil le 9 novembre 1992 et le Règlement de permis et certificats (règlement numéro 80-3) adopté par le conseil le 7 novembre 1997 modifié par les règlements numéro 106 adopté le 5 septembre 2003, numéro 110 adopté le 3 septembre 2004, numéro 112 adopté le 7 janvier 2005, numéro 120 adopté le 1^{er} juin 2007, numéro 136 adopté le 3 juin 2011 et le numéro 153 adopté le 3 octobre 2015;
- b) Toute autre disposition d'un règlement de la Municipalité portant sur le même objet que l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

10.2 Entrée en vigueur

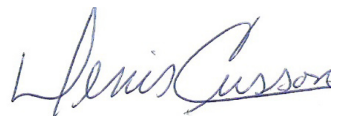
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

SIGNÉ à Notre-Dame-des Sept-Douleurs (p), ce neuvième jour de septembre 2023

(S)
Louise Newbury, mairesse

(S)
Denis Cusson, directeur général
et greffier-trésorier

Vraie copie certifiée conforme par

A handwritten signature in blue ink that reads "Denis Cusson". The signature is written in a cursive style with a large initial 'D'.

Denis Cusson, directeur général et greffier-trésorier
14 septembre 2023